

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MAI 1877.

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales ⁽¹⁾.

ART. 26, *proposé par M. le Ministre des Finances.*

Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet, en tête de la liste de ces candidats, sous le rectangle imprimé en couleur.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

(IV. B. Cette disposition serait littéralement reproduite dans l'instruction modèle n° IV et formerait le n° IV.)

Article supplémentaire n° 46^{bis}, proposé par M. JOTTRAND.

Par dérogation à l'article 72 du Code électoral, le bureau principal vaquera aux opérations prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, aux heures fixées par son président, quel que soit le nombre de ses membres présents.

GUSTAVE JOTTRAND.

(1) Projet de loi, n° 64.

Amendements soumis à la section centrale, n° 84.

Rapport, n° 124.

Amendements depuis le rapport, n° 134, 136, 139, 150, 156, 158 et 161.

Statistique électorale des ministres des cultes, n° 143.

Rapport sur les amendements renvoyés à la section centrale, n° 146.

Article 53^{bis}, proposé par M. le Ministre des Finances.

La disposition suivante formera l'article 124^{bis} du Code électoral :

ART. 124^{bis}. Sera puni des peines portées en l'article 123 celui qui, pour procurer à un citoyen un droit électoral, lui aura donné, offert ou promis, directement ou indirectement, une somme, une valeur ou un avantage quelconque.
